

Comment un frontalier peut-il vérifier son statut fiscal en cas de télétravail ?

Réponse courte

Le salarié frontalier peut vérifier son **statut fiscal** en consultant l'**Administration des contributions directes** (ACD) luxembourgeoise et l'administration fiscale de son pays de résidence. Le nombre de jours télétravaillés doit être comparé aux seuils des conventions bilatérales (**34 jours** pour la France et la Belgique, **19 jours** pour l'Allemagne). L'employeur a l'obligation de fournir un **relevé annuel** des jours de télétravail, comme précisé dans la fiche sur attestation fiscale du pays de résidence.

Définition

Le **statut fiscal** d'un frontalier en télétravail détermine dans quel pays ses revenus sont imposés. Selon les conventions fiscales bilatérales, les revenus sont imposés au Luxembourg tant que le nombre de jours de télétravail ne dépasse pas le **seuil de tolérance** annuel. Au-delà, les revenus correspondant aux jours excédentaires sont imposés dans le pays de résidence, comme précisé dans la fiche sur conséquences fiscales d'un dépassement de seuil.

Conditions d'exercice

La vérification du statut fiscal porte sur plusieurs éléments.

Élément	Vérification
Nombre de jours télétravaillés	Comparer au seuil applicable (34 jours FR/BE, 19 jours DE)
Certificat de résidence fiscale	Obtenir auprès de l'administration fiscale du pays de résidence
Fiche de retenue d'impôt	Vérifier la classe d'imposition luxembourgeoise
Déclaration annuelle	Remplir les déclarations dans les deux pays si nécessaire
Revenus mixtes	Identifier la part imposée au Luxembourg et dans le pays de résidence

Modalités pratiques

Le frontalier dispose de plusieurs moyens de vérification.

Élément	Détail
Relevé employeur	Demander le relevé annuel des jours de télétravail à l'employeur
Guichet.lu	Consulter les services en ligne de l'ACD
Administration du pays de résidence	Contacteur le centre des impôts compétent
Conseil fiscal	Consulter un conseiller fiscal spécialisé en droit transfrontalier
Simulateur en ligne	Utiliser les outils de simulation fiscale disponibles

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **fournir** au salarié frontalier un relevé détaillé des jours de télétravail en fin d'année ou à sa demande. L'employeur doit **informer** les salariés de leur obligation déclarative dans les deux pays et **orienter** vers des ressources fiables pour la vérification du statut fiscal. La mise à disposition d'un **guide pratique** sur les obligations fiscales du frontalier contribue à la transparence.

Cadre juridique

Référence	Objet
Convention fiscale franco-luxembourgeoise	Seuil de 34 jours et modalités d'imposition
Convention fiscale belgo-luxembourgeoise	Seuil de 34 jours et modalités d'imposition
Convention fiscale germano-luxembourgeoise	Seuil de 19 jours et modalités d'imposition
Loi modifiée du 4 décembre 1967	Impôt sur le revenu luxembourgeois
Art. <u>L.214-4</u> du Code du travail	Obligation de conservation des documents

Le salarié est personnellement responsable de sa déclaration fiscale dans son pays de résidence. L'employeur n'est pas tenu de vérifier le respect des obligations fiscales du salarié dans son pays de résidence, mais doit fournir les informations nécessaires au calcul de l'imposition.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.